



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGLEMENTATION

SYNTHÈSE RÉGLEMENTATION DÉCHETS

Code de l'environnement (articles [L.541-1 et suivants](#))

Code général des collectivités territoriales (articles [L.2212-1 et 2 – L.2224-13, L.2224-14, L.2224-17](#))

Code de l'urbanisme (articles [R*.421-19](#) et [R*.421-23 - L.480-1 à 4](#))

Code forestier (article [L.161-1](#))

Code de la voirie routière (article [R*116-2](#))

Code pénal (articles [R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2](#))

Code de la santé publique (articles [L.1311-1, L.1311-2](#))

NOUVEAUTÉS

[Loi n° 2019-973 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité](#)

[Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)

- Utilisation possible de la vidéoprotection pour constater les infractions à la réglementation sur les déchets ([Art. L251-2 du code de la sécurité intérieure](#)) ;
- Réduction du délai de la 1^{re} étape (procédure contradictoire) de 1 mois à 10 jours ([Art. L.541-3-1 du code de l'environnement](#)) ;
- Modifie l'article L. 541-3 du code de l'environnement en ajoutant la possibilité, au moment de la mise en demeure mais après une phase contradictoire, au paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;
- Possibilité pour le maire, par une décision motivée indiquant les voies et des délais de recours, de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites par sa mise en demeure ;
- Transfert possible de la police administrative du maire au président du syndicat de déchets ou de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de déchets ménagers ;
- Recouvrement des amendes administratives et des astreintes journalières pour les communes ou intercommunalités ;
- Obligation pour les producteurs de déchets BTP et déchets verts de fournir des bordereaux de remise dans le lieu de collecte approprié à la demande du maire ou président d'EPCI compétent (en cas de manquement, amende administrative possible par la DIRECCTE) ;
- Astreinte de 50 €/jour maximum pour les véhicules privés des éléments utiles à leur utilisation ;
- Responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation ?

Art. L. 541-21-5.- À l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

« La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

« Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et :

« 1° Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;

« 2° Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3. »

Décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes

L'article 1^{er} définit le « dépôt illégal de déchets » comme « *un amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une installation de stockage illégalement exploitée au sens de la législation relative aux installations classées.* »

Le décret définit la procédure permettant aux collectivités en charge de la collecte et du traitement des déchets peut obtenir une exonération de la taxe générale sur les activités polluantes pour des dépôts de plus de 100 tonnes ou plus de 50 tonnes après traitement.

07/10/20